

GE_GERICHTE P/19826/2023 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19826_2023

FR: GE_GERICHTE P/19826/2023 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/19826/2023 del 8 maggio 2024

Regeste

SOUPÇON;REDDITION DE COMPTES;SUBSIDIARITÉ | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al.1, 384 al. 1 let. et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

À titre liminaire, il faut concéder au recourant que la décision du Ministère public n'a, en réalité, traité que la première de ses trois plaintes pénales. Peu importe, cependant : le recourant n'invoque pas de violation de son droit d'être entendu et, pour les raisons développées plus bas, l'absence, dans la décision querellée, de toute motivation sur les accusations relatives aux fonds spéculatifs n'implique exceptionnellement pas – alors qu'elle l'aurait dû (parmi d'autres : ACPR/349/2024) – l'annulation, d'office et d'emblée, de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Ministère public.

E. 3

Le recourant se plaint d'une escroquerie de grande ampleur, mais ne consacre aucune motivation de son recours aux éléments constitutifs de l'art. 146 CP, pas plus qu'à ceux des treize autres infractions qu'il visait forfaitairement dans l'en-tête de sa (première) plainte pénale. Au vu du contexte général de l'affaire, seule la gestion déloyale (art. 158 ch. 1, al. 1 et 3, CP) peut entrer en considération, comme l'a retenu le Ministère public, quand bien même le recourant, qui plaide avec le concours d'un mandataire professionnellement qualifié, se borne à affirmer sommairement que le mis en cause aurait « géré de manière déloyale [s] a fortune ».

E. 4

En revanche, le faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) ne sera pas examiné, faute de grief (art. 385 al. 1 let. b CPP). Au demeurant, ni dans ses plaintes ni dans son acte de recours, le recourant n'a désigné ni produit les blancs-seings qu'il aurait signés et dont le contenu n'aurait pas correspondu à sa volonté.

E. 5

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci, avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN ■ REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310; arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). Lorsqu'il agit ainsi, le ministère public n'ouvre pas d'instruction, et l'enquête se poursuit ou est engagée dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 CPP ; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 309). La loi n'exclut l'ouverture que dans les cas où le dossier ne contient aucun élément concret et où l'enquête s'apparenterait à une « fishing expedition », soit la recherche indéterminée de moyens de preuve, ou lorsqu'il existe uniquement des rumeurs floues ou des hypothèses. Le ministère public dispose ainsi d'un très large pouvoir d'appréciation pour estimer qu'il existe des soupçons justifiant l'ouverture d'une instruction (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 8 ad art. 309 et les références).

E. 6

Dans sa première plainte pénale, prolixe et dont l'exposé en fait ne s'avère pas d'une grande clarté, le recourant faisait valoir, en bref, avoir été totalement spolié par son gérant de fortune des actions H_____ SA qu'il avait fait transférer sur des comptes bancaires en Suisse et qui constituaient l'essentiel de sa fortune.

E. 6.1

L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3).

E. 6.2

L'infraction ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). Le gérant de fortune constitue un exemple typique de gérant au sens de l'art. 158 CP (ATF 120 IV 190 consid. 2b).

E. 6.3

Pour qu'il y ait gestion déloyale, il faut que le gérant ait violé une obligation liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c). Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant au titulaire des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2 ; 6B_446/2010 du 14 janvier 2010 consid.

8.4.1).

E. 6.4

L'infraction de gestion déloyale n'est enfin consommée que s'il y a eu un dommage patrimonial, qui peut se traduire non seulement par une diminution de l'actif, une augmentation de passif, une non-augmentation de l'actif ou une non-diminution du passif, mais aussi par une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1). En matière de gestion de fortune, le dommage est calculé en confrontant le résultat du portefeuille administré en violation du mandat avec celui d'un portefeuille hypothétique constitué et géré conformément au contrat et pendant la même période (ATF 144 III 155 consid. 2.2.2). Cette méthode permet, en effet, de prendre en considération, à l'avantage du gérant fautif, la perte que le mandant aurait probablement subie aussi avec un gérant consciencieux, par l'effet d'une baisse généralisée des cours dans la période en cause (arrêt du Tribunal fédéral 4C.158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 4), ce qui se justifie car une perte de ce genre ne se trouve pas en lien de causalité avec l'exécution défectueuse du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3). En toute hypothèse, l'infraction de gestion déloyale requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs (qualité de gérant, violation du devoir de gestion et dommage). Le dol éventuel suffit (ATF 129 IV 125 consid. 3.1; 123 IV 17 consid. 3e), mais doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e).

E. 6.5

Il n'est pas contesté en l'espèce que les parties ont été liées par un contrat de gestion de fortune, auquel s'appliquent les règles du mandat, à tout le moins en ce qui concerne les devoirs et la responsabilité du gérant (art. 398 al. 2 CO ; ATF 124 III 155 consid. 2b). Cela étant, les accusations du recourant sont presque entièrement fondées sur un prétendu silence de son gérant à le renseigner au sujet de l'évolution de son patrimoine en Suisse. Ce faisant, il méconnaît la portée des pouvoirs qu'il a conférés aux sociétés de gestion de fortune qu'il a mandatées (et qui agissaient par la personne mise en cause). Ces pouvoirs sont aussi explicites qu'étendus, et le recourant ne prétend pas ne pas en avoir compris la portée lorsqu'il les a signés ou avoir été trompé sur celle-ci. Or, ils laissaient à la discrétion du gérant les choix de fructification de son patrimoine. Que le recourant ait fait aveuglement confiance à son interlocuteur pour la concrétisation des opérations de gestion ne saurait être l'indice d'une déloyauté du mandataire mis en cause. Comme le relève la décision attaquée, on ne voit pas qui (ni ce qui) empêchait le recourant de s'intéresser à l'évolution de son patrimoine, puisqu'il restait titulaire de toutes les relations bancaires en Suisse auxquelles il avait permis au gérant d'accéder ; à vrai dire, le recourant ne prétend nullement avoir été privé d'informations pendant la durée de ses relations avec le gérant de fortune, mais uniquement à partir du moment où il a chargé un avocat de se renseigner aux fins d'établir l'état de sa fortune dans une perspective successorale. Il importe donc peu que la correspondance bancaire ne lui ait pas été remise au fur et à mesure des opérations dont il a fourni le détail avec ses plaintes. Au demeurant, la dernière société mandatée n'a pas manqué de lui rappeler qu'il pouvait – et ferait mieux – de se tourner directement vers les banques, tout en se montrant disposée à lui fournir ce qu'elle pouvait. Quant au préjudice très élevé qu'il invoque, le recourant le fonde sur deux postulats, l'un étant la dissipation totale, à son insu, des quelque 5 % du capital de H_____ SA dont il était le détenteur en 1998 et l'autre, l'évaluation de ces actions au jour de sa première plainte, en 2023

(évaluation inférieure d'un tiers au montant qu'il allègue dans le recours, sans qu'il ne s'explique de pareille plus-value). Il se contente d'avancer que le gérant visé ne pourrait ni ne voudrait lui restituer ses actions, alors qu'il l'avait autorisé à réaliser avec elles « des opérations de rachat/vente selon les cours de bourse » et qu'il produit nombre de pièces montrant des ventes/achats lui ayant procuré de substantielles plus-values, notamment entre janvier 2008 et octobre 2010, période précédant l'entrée dans H_____ SA d'investisseurs contre lesquels il n'avait eu aucune « objection ». Il affirme, de même, que le gérant refuserait de lui rendre des comptes à ce sujet, alors qu'il fournit les pièces susmentionnées (et notamment le rapport de la fiduciaire, en 2018), qui comportent ou confirment l'inscription des bonifications correspondant aux opérations exécutées. Il ne prétend même pas que les soupçons de délits d'initié qui ont conduit l'AMF à se pencher sur le sort des titres qu'il détenait en Suisse résulteraient d'une déloyauté du gérant ; au contraire, il s'est opposé – en 2022 encore (cf. pièce PP 1'000'648) – à toute coopération avec l'autorité étrangère à ce sujet. À en croire les allégations du gérant dans sa demande en justice de 2016, il aurait plutôt été un allié bienveillant de celui-ci dans l'échafaudage de l'opération ayant suscité la curiosité de l'autorité boursière. Aucun des éléments qui précèdent n'est démenti par la multitude de relevés de comptes ou placements, de bien-trouvés (signés par le recourant), d'instructions (souvent signées par le recourant), de rapports de visite, de correspondance interpellative, etc., dont le recourant semble vouloir le dépouillement par l'autorité pénale, sous prétexte que le gérant ferait indument la sourde oreille à ses demandes depuis 2022. Or, si le recourant attendait du Ministère public l'ouverture d'une instruction, il lui incombait, tout au contraire, de rendre vraisemblables des indices de gestion déloyale (art. 309 al. 1 let. a CPP). On ne voit pas quelle investigation serait susceptible d'infirmer ce qui précède, sauf à demander au Ministère public de se livrer à une recherche indéterminée de moyens de preuve, ce qui ne serait pas admissible (ACPR/403/2024 du 30 mai 2024 consid. 3.2.1 et la référence). Dans la même optique, on ne voit pas en quoi les prêts accordés au recourant en 2022 – et qu'il a signés de sa main, en qualité d'emprunteur (pièces PP 100'126, 100'128) – seraient l'indice d'une gestion déloyale à son détriment, plutôt qu'à l'hoirie dont ils proviendraient. Il s'ensuit que l'existence d'une éventuelle procédure pénale en cours contre le gérant dans le canton de Berne, à l'initiative de l'hoirie, n'a pas de pertinence pour juger des accusations du recourant à Genève. La même réponse doit être apportée à l'investissement dans des fonds spéculatifs prétendus douteux. En effet, même si l'initiateur présumé de ces placements s'était apparemment trouvé au sein de la même société que le gérant susvisé – mais il y a plus de dix-huit ans – et/ou même si ce concepteur avait eu à s'expliquer devant une autorité pénale pour d'autres faits, le recourant ne fait, par-là, qu'insinuer une possible connivence entre ces deux personnes, sans fournir d'indices de l'implication du gérant dans les investissements spéculatifs et/ou dans une affaire pénale dont on ignore les détails. Le recourant procède ici par amalgame de faits épars et par supputations. Partant, la décision du Ministère public ne viole ni l'art. 310 CPP ni l'art. 158 CP.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *